



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Handwritten notes:*  
→ mise à jour ICPE → CLT  
OK 6FG.  
le 8/07/2004

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET  
E-mail : claire-lise.souvinet@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.45.25  
Dossier n° 84/5527

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**Le Préfet de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## Arrêté n° 19762

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 réglementant les activités de la **S.A. LA POUYADE** à FIRMINY - ZI Les Prairies - 98 boulevard Fayol ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2004 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 3 mai 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que le tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé ne correspondait pas à la demande formulée dans le dossier de régularisation de l'activité ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification à apporter au tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 n'est pas à considérer comme une transformation notable, compte tenu d'une part que cette activité, avec ce volume avait été décrite dans le dossier de demande d'autorisation, notamment dans l'étude d'impact, d'autre part qu'il s'agit d'une erreur de transcription ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	A/D ou NC
Utilisation d'appareils contenant plus de 30 litres de produits Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB)	3 transformateurs au polychlorobiphényle 1412 Litres	1180-1	D
Travail mécanique des métaux et alliages	Parc machines outils de 400 kW	2560-2	D
Traitement des Métaux et matières plastiques pour le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2564	Tunnel de préparation de surface: bain de dégraissant de 17 m3 Cuve de dégraissage de 9 m3  Soit un volume total de 26 m3	2565-2-a	A
Installations de combustions	1 brûleur bain de dégraissage : 800 kW 2 chaudières pour le chauffage des locaux 60 et 90 kW : 150 kW 1 chaudière pour l'évaporateur : 1000 kW 2 brûleurs four de cuisson : 2X800 kW=1600 kW 2 brûleurs étuve de séchage : 2X400 kW=800 kW soit une puissance totale de 4,350 MW	2910-A-2	D
Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	2 compresseurs 135 et 75 kW 210 kW	2920 - 2 - b	D
Application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...)	Pulvérisation de peintures poudres à base de résines organiques une consommation de 430 kilos par jour	2940-3-a	A

## ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.



## ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de FIRMINY et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 17 MAI 2004

Préfecture  
de Saint-Etienne  
Secrétaire Général

Jean-François FAX

### Ampliation adressée à :

-Monsieur le Directeur  
S.A. LA POUYADE  
ZI Les Prairies  
98 boulevard Fayol  
42700 - FIRMINY

- Monsieur le Maire de FIRMINY

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture

E. PAGAT